

SYNDICAT DES ARROSANTS AMONT DU CANAL DE DRAGUIGNAN

LOI du 21 JUIN 1865, modifiée et complétée par la loi du 22 décembre 1888, par la loi du 13 décembre 1902, par le décret du 21 décembre 1926, par le décret du 30 octobre 1935, par la loi n° 51-343 du 20 mars 1951, par le décret n° 53-899 du 26 septembre 1953, par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, par l'ordonnance n° 59-47 du 6 janvier 1959, par la loi n° 63-233 du 7 mars 1963, par les lois n° 64-1245 et n° 64-1246 du 16 décembre 1964

Conformément à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ; les membres de l'Association Syndicale Libre des Arrosants Amont du Canal de Draguignan, réunis en assemblée générale extraordinaire le 21-04-2010 ont adoptés la modification des précédents statuts.

STATUTS

CHAPITRE I **Les éléments identifiants.**

ARTICLE 1 : Constitution de l'Association Syndicale Libre

L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'HYDRAULIQUE GRAVITAIRE COLLECTIVE intercommunale est fondée dans les Communes de CHATEAUDOUBLE et DRAGUIGNAN, entre les propriétaires, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 2 : Dénomination, Siège et Durée,

L'ASL, prend le nom de : **CANAL GRAVITAIRE DE REBOUILLON - DRAGUIGNAN**

Le siège social de l'ASL est fixé au domicile du Président en exercice.
La durée de l'ASL est illimitée, l'année sociale commence le 1^{er} Janvier.



G.A

ARTICLE 3 : Objet et Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.

L'association syndicale a pour objet général :

- la gestion de l'eau ; l'ouvrage appartenant à la commune. (voir convention).
- la défense de cet ouvrage et de ses utilisateurs ainsi que la conservation et la valorisation de ce patrimoine.

A titre secondaire, l'ASL pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 4 : Périmètre Syndical d'irrigation.

Le périmètre d'irrigation s'inspire du droit aux arrosages d'après le règlement du 30 juillet 1835 dans la continuité des statuts et règlements précédemment adoptés.

Ce périmètre ne peut être modifiable que s'il ne perturbe pas la gestion saine, équitable et économe de la ressource en eau.

Dans le cadre de l'irrigation gravitaire collective, seules les parcelles pouvant être arrosées par voie gravitaire peuvent prétendre à être incluses dans le périmètre irrigable de l'A.S.L.

Le plan de ce périmètre est annexé aux présents statuts.

Les plans parcellaires et déclarations avec les références cadastrales des parcelles irrigables de chaque propriétaire seront conservés par le Conseil Syndical.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASL sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'ASL ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASL, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'ASL qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'ASL par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'ASL pour le paiement des redevances syndicales de la dite année.



G.A

CHAPITRE II

Les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Organes administratifs

L'ASL a pour organes administratifs :

- *L'Assemblée des Propriétaires*
- *Le Conseil Syndical*
- *Le Président*

ARTICLE 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'A.S.L. a droit à une voix lors de l'Assemblée des Propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut pas dépasser 1/5^{ème} des membres de l'Assemblée des Propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires est tenu à jour par le Président de l'A.S.L.

ARTICLE 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique et par voie de presse ou remises en main propre, par le Président ou un membre du conseil Syndical, à chaque membre de l'ASL, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :



G.A

- pour modifier les statuts de l'ASL.
- à la demande du Conseil Syndical, ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Conseil Syndical.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire, il indique le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Conseil Syndical chargés de l'administration de l'ASL.

Elle délibère sur :

- *le rapport annuel d'activité et financier.*
- *les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'A.S.L.*
- *l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale.*
- *toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.*

ARTICLE 9 : Composition du Conseil Syndical,

L'ASL est administrée par un Conseil Syndical composé de 15 conseillers élus par l'Assemblée des Propriétaires. Ce nombre peut être modifié par l'Assemblée en cas de nécessité.

Ce Conseil Syndical devra être composé au moins pour une moitié de professionnels agricoles relevant de la Mutualité Sociale Agricole.

Les fonctions des conseillers durent 9 ans. Elles sont gratuites.

Les conseillers ne contractent en raison de cette fonction aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements et opérations de l'ASL; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Le renouvellement des conseillers s'opère comme suit : renouvelables par 1/3 tous les 3 ans.

Les conseillers sortants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des conseillers par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : Les conseillers sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex- æquo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par décision du Conseil Syndical tout conseiller, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.



G.A

En cas de vacance de trois membres au plus en cours de mandat, le Conseil Syndical pourvoit à leur remplacement par cooptation, sous réserve de ratification de ce remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil Syndical élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Les candidatures au Conseil Syndical, y compris celles des membres sortants doivent être déposées par courrier adressé au Président au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : Nomination des membres du bureau

Lors de la réunion du Conseil Syndical qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent :

- 1 Président
- 1 Vice Président
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint,

selon les conditions de délibération prévues à l'article 9 ci-dessus. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Les membres du bureau sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 11 : Attributions du Conseil Syndical

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Conseil Syndical règle, par ses délibérations, les affaires de l'ASL. Il est chargé notamment :

- d'arrêter le rôle des cotisations syndicales ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical
- de délibérer sur l'adhésion à une Fédération d'Associations Syndicales ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'A.S.L. et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.L. dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.
- Le président est le représentant légal de l'ASL en toute circonstance notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'ASL. Il est habilité sur mandat du conseil syndical, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un membre du Conseil Syndical.
- Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil syndical et de l'assemblée générale.
- Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après avis du conseil syndical. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'ASL. Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à chaque Assemblée des propriétaires ainsi qu'à toute demande d'un ou des membres du conseil syndical.



G.A

ARTICLE 12 : Délibérations du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de l'un de ses membres.

Les délibérations du Conseil Syndical sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié de ses membres ou de leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Syndical est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un conseiller peut donner un pouvoir à un autre conseiller.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Conseil Syndical est de 1/5 du nombre total des conseillers. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

CHAPITRE III
Les dispositions financières

ARTICLE 13 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

L'exercice comptable commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Les recettes de l'A.S.L. comprennent :

- *Les cotisations dues par ses membres ;*
- *Le produit des emprunts, les biens meubles et immeubles ;*
- *Les subventions de divers organismes, dons, legs et toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.*
- *Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'ASL*

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- *Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'ASL ;*
- *Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;*
- *A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux grosses réparations, à l'entretien, au renouvellement des équipements à la charge de l'A.S.L. et aux frais de justice éventuels.*

Les cotisations syndicales sont établies annuellement par le Conseil Syndical et sont dues par les membres appartenant à l'ASL au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les cotisations annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels selon des modalités fixées par le Conseil Syndical.



G.A

CHAPITRE IV
Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.S.L.

ARTICLE 14 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures seront élaborés par le Conseil Syndical, et feront l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires.

CHAPITRE V
Modification des statuts – Dissolution

ARTICLE 15 : Modification statutaire

*Les modifications statutaires ou du périmètre de l'ASL font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.
L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'ASL est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'ASL.*

ARTICLE 16 : Dissolution

*L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'ASL est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'ASL
L'ASL peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.
Les conditions dans lesquelles l'ASL est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Conseil Syndical, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'ASL sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.
Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.
Les fonds se trouvant en caisse lors de la dissolution seront versés à une association d'intérêt agricole.*

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, à Draguignan le 21 avril 2010.

Le Président
Mr. Guy AGNELLO



La Secrétaire
Mme. Bibiane NIOUCCEL

